

GAU prolongation de GAV de confort
prétendument pour poursuite de investigations
mais en fait pour des motifs de nature
administrative

**EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE**

DE LA COUR D'APPEL DE LYON
COUR D'APPEL DE LYON
**SERVICE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES
DES ETRANGERS**

Dossier n° : 299/07
Nom du ressortissant : ~~B. Amor~~ Amor
Préfet de : RHONE



Nous, Alain JICQUEL, Conseiller à la Cour d'Appel de LYON,

Délégué par ordonnance du Premier Président de ladite Cour en date du 05 juillet 2007 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,

Assisté de Dominique BAILLY, Greffier,

En présence du Ministère Public, représenté par Thierry RICARD, Substitut de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de LYON ;

En audience publique du 17 septembre 2007

Dans la procédure concernant :

Le Préfet de RHONE
APPELANT

Représenté à l'audience par Monsieur BLANC,

ET

Monsieur B. Amor
né(e) le 21 décembre 1982 à SOUSSE (Tunisie)
nationalité : tunisienne
S.D.F.

INTIME

Non comparant, son conseil Maître Véronique VRAY, avocat au barreau de LYON , absente bien que régulièrement convoquée

299/07

-2-

Après avoir entendu le Ministère Public en ses réquisitions, le représentant du Préfet en ses observations,

Avons mis l'affaire en délibéré au 17 septembre 2007 à 10 heures 45 et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS ET PROCÉDURE

Attendu que par arrêté du 11 septembre 2007, Monsieur le Préfet de Région, Préfet du département du Rhône, a prononcé la reconduite à la frontière de Monsieur Amor B. [REDACTED] de nationalité tunisienne, et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, prenant effet à compter du 11 septembre 2007 à 15 heures ;

Attendu que par ordonnance en date du 13 septembre 2007 à 11h45, le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Lyon a dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Monsieur Amor BELGACEM au motif de ce que la procédure était irrégulière ;

Attendu que par déclaration parvenue au greffe de la Cour le 14 septembre 2007 à 11h40, Monsieur le Préfet de Région a interjeté appel de l'ordonnance susvisée, soutenant au contraire que la procédure était régulière ;

Qu'à l'audience, sont repris les faits exposés dans son mémoire expliquant les raisons pour lesquelles les décisions administratives n'ont pas pu être prises immédiatement ;

Attendu que le ministère public requiert l'infirmité de l'ordonnance entreprise et fait siennes les observations du représentant de la préfecture ;

Attendu que le conseil de Monsieur Amor B. [REDACTED] par conclusions, régulièrement communiquées et versées au dossier de la procédure demande la confirmation de l'ordonnance entreprise, tant dans ses motifs que dans son dispositif ;

DISCUSSION

Attendu que l'appel de Monsieur le Préfet de Région, relevé dans les délais légaux, est régulier et recevable ;

Attendu que la chronologie des faits litigieux est la suivante :

- 23 heures, le 9 septembre 2007 : placement en garde à vue de Monsieur Amor BELGACEM, en suite d'une interpellation dans le cadre d'un contrôle routier et du constat du non port de la ceinture de sécurité par le passager avant droit, "au motif d'infraction sur la législation sur les étrangers".

- 2 heures, le 10 septembre 2007 : audition de Monsieur Amor B. [REDACTED] ;

299/07

-3-

- 11 heures, le 10 septembre 2007 : confirmation, dans le cadre de l'enquête de police, de l'identité de Monsieur Amor B██████████.

- 11h20, le 10 septembre 2007 : "Prenons attache téléphonique avec le service des étrangers de la Préfecture du Rhône ... Monsieur B██████████ peut être transféré à la DIRPAF ..."

- 11h45, le 10 septembre 2007 : "Prenons attache téléphonique avec le Parquet de Lyon. Relatons les faits à Madame JOUFFRAY, Substitut du procureur.

L'informons que le mis en cause fait l'objet d'un APRF.

La Préfecture souhaite qu'il soit appliqué.

Madame JOUFFRAY nous prescrit que Monsieur B██████████ Amor soit transféré aux services de la DIRPAF pour application de la mesure administrative ..."

- 15h30, le 10 septembre 2007 : PV dressé cette fois par la PAF "Constatons que les fonctionnaires de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône mettent à notre disposition ce jour, à l'heure figurant en tête du présent, le nommé B██████████ Amor ..."

- 15h45, le 10 septembre 2007 : "Prenons attache téléphonique auprès du service des sanctions étrangers de la Préfecture du RHONE.

Où notre correspondante nous avise qu'une mesure d'éloignement ne pourra être prise à l'encontre de l'intéressé que dans la journée du 11 septembre 2007, avec placement de celui-ci au CRA de l'aéroport de LYON ST EXUPERY."

- 16 heures, le 10 novembre : "Rendons compte des faits et investigations de l'enquête à Madame JOUFFRAY, Magistrat au STD ..."

Dans l'intérêt d'une enquête relative aux faits ci-contre ...

Il apparaît nécessaire de prolonger cette garde à vue jusqu'au onze septembre deux mille sept à vingt trois heures pour les motifs suivants : Poursuite des investigations (?).

En conséquence, sollicitons de Madame JOUFFRAY, Magistrat de Permanence au STD de LYON qu'elle veuille bien autoriser ladite prolongation ... "(ce qui sera fait);

- 16h40, le 10 septembre 2007 : notification à Monsieur Amor B██████████ de ce "que pour les nécessité de l'enquête (?), Madame JOUFFRAY, Magistrat de Permanence au STD de LYON, nous a délivré une autorisation écrite de prolongation de garde à vue d'un nouveau délai de 24 heures ..."

- 10h25, le 11 septembre 2007 : "Rapportons avoir contacté le service des Etrangers de la Préfecture du RHONE au sujet de la situation administrative du nommé B██████████ Amor, sur le Territoire National Français.

299/07

Sous réserve de poursuites engagées éventuellement par le Parquet de LYON, il a été décidé de prendre à son encontre un APRF, en vue de son éloignement, dans son pays d'origine.

L'intéressé, Mr B██████████ Amor, faisant l'objet d'un APRF N° 07/69/3290/PR, délivré par Monsieur le Préfet du RHONE, sera placé au Centre de Rétention Administrative de LYON SAINT EXUPERY en vue de son éloignement ce jour à quinze heures."

- 10h40, le 11 septembre 2007 : La PAF informe le parquet de l'APRF ... " ... Suite à notre exposé, il nous est demandé de lever la mesure de garde à vue de l'intéressé pour ce jour, le 11/09/2007 à la même heure ... "

- 14h55, le 11 septembre 2007 : PV de levée de la garde à vue de Monsieur Amor B██████████

- 15 heures, le 11 septembre 2007 : Notification des décisions préfectorales et notamment du placement en rétention, par les services de la PAF ...

Attendu qu'à défaut d'autres éléments d'informations qui pourraient permettre d'imaginer une autre hypothèse ayant justifié la prolongation de la garde à vue autorisée par le parquet, force est de constater que la seule explication logique qui résulte des pièces produites, était qu'à 15h45, le 10 septembre 2007, la mesure d'éloignement de Monsieur Amor B██████████, qui devait être prise par l'Administration, afin que la garde à vue puisse être levée, ne pourrait intervenir que le lendemain (sans que l'on sache pourquoi), 11 septembre 2007, ce qui allait effectivement être le cas, puisque la garde à vue n'allait être levée, ce jour là, qu'à 14h55 et la notification des décisions préfectorales, dont le placement en rétention, intervenir à 15 heures ...

Qu'en d'autres termes, du fait de cette prolongation de la garde à vue, Monsieur Amor B██████████ a, pour le moins, été maintenu dans ce statut, moins favorable qu'un placement en rétention, depuis le 10 septembre au soir (après 15h45), jusqu'au 11 septembre à 14h55, sur décision du parquet, parce que l'Administration, pourtant prévenue le 10 septembre à 11h20, et qui avait déjà à ce moment là l'intention de prendre un APRF et de l'appliquer, n'était pas en mesure de faire en sorte que cela soit fait avant le lendemain ...

Attendu que le parquet n'étant pas encore un service déconcentré du Ministère de l'Intérieur, le Ministère Public ne pouvait pas confondre, comme il l'a fait, "circonstances exceptionnelles de nature administrative", dont en l'espèce il n'est d'ailleurs aucunement fait état, avec les "nécessités de l'enquête" judiciaire, tandis qu'il résulte de la procédure qu'aucune investigation ni aucune diligence de cette nature n'a été conduite par les services de police, après 15h45, le 10 septembre 2007 ...

Qu'au regard notamment des dispositions de l'article 66 de la Constitution, comme de l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la prolongation de la garde à vue autorisée apparaît l'avoir été de façon irrégulière, donnant dès lors ce caractère d'irrégularité à l'ensemble de la procédure dont nous sommes saisi,

Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise du premier juge dont nous adoptons les motifs pertinents ;

299/07

5.

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel de Monsieur le Préfet de Région

Confirmons l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Lyon, en date du 13 septembre 2007,

Vu les dispositions de l'article L. 554-3 du CESEDA, rappelons toutefois à Monsieur Amor B. qu'il a l'obligation de quitter le territoire français dans les plus brefs délais ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée sans délai par le greffier aux parties présentes qui en accuseront réception, ou sinon, par tous moyens et dans les meilleurs délais aux autres parties qui en accuseront aussi réception

Disons que la présente ordonnance sera communiquée au ministère public ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 17 septembre 2007 à 10h45.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Copie certifiée conforme à l'original

